

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

Publié le

ID : 027-200070142-20241212-143_2024-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Etai</u> ent présents :	
En exercice : 48	Amfreville-les-Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	Mme Doinel,
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg-Beaudouin	M. Halot,
Présents : 42	Charleval	Mme Héquet, MM. Emo, Calais,
Votants : 48	Douville-sur-Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury-sur-Andelle	Mme Damois, MM. Gavelle, Vieillard.R,
	Flipou	M. Miralles,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
Date de convocation :	Le Tronquay	Mme Marteau,
Le : 6 décembre 2024	Les Hogues	Mme Bachelet,
	Letteguives	Mme Grégoire,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	Mme Grouchy,
Délibération affichée	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
Le :	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers-sur-Andelle	Mme Dupart, MM. Duval, Defrance, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont-Saint-Pierre	Mme Lavigne,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Vieillard G,
	Romilly-sur-Andelle	Mme Simon, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	M. Blavette,
	Vandrimare	MM. Bézirard, Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Pouvoirs : Mme Dalissier à M. Calais, M. Zielinski à M. Gavelle, M. Hébert à Mme Lavigne, Mme Julien à M. Dulondel, Mme Le Tourneur à M. Romet, M. Bonneau à M. Blavette.

Finances et affaires générales : Vente des parcelles cadastrées AL n°462 et AL n°463 sur la commune de Charleval : autorisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 14 octobre 2024 ;

Vu la délibération n°43/2019 du conseil communautaire en date du 20 juin 2019 autorisation l'acquisition des parcelles nécessaires à la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 28 novembre 2024 ;

En 2019, la Communauté de communes a procédé à l'acquisition des parcelles cadastrées AL n°332 et AL n°333 d'une contenance de 7 954 m² situées 1 rue du catelier à Charleval pour y construire une maison de santé pluridisciplinaire.

En 2024, une nouvelle division parcellaire du site a été réalisée afin de procéder à la rétrocession aujourd'hui dans le domaine privé de la Communauté de communes.

Dans ce cadre, il est envisagé de céder les parcelles cadastrées AL n°462 et AL n°463, d'une contenance totale de 3 989 m², issues de la division parcellaire au prix de 1 € à la commune de Charleval.

Une fois rétrocédées, la commune procédera à l'intégration de ces deux parcelles dans son domaine public transférant ainsi la charge de l'entretien des réseaux et voiries de l'intercommunalité vers la commune.

Créée pour desservir la maison de santé mais également les autres constructions réalisées depuis sur ce secteur, la voirie fera l'objet d'une demande d'intégration dans l'inventaire des voies communales d'intérêt communautaire.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité :

- autorise la cession des parcelles cadastrées AL n°462 et AL n°463 au prix de 1 € à la commune de Charleval ;
- autorise le Président à signer tout document y afférent.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Le Président



Jean-Luc MOËNS



Jean-Luc ROMET

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.